



## **RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'OTTAWA**

**Le jeudi 13 décembre 2018**

**sale Andrew S. Haydon, 110, avenue Laurier Ouest**

### **PROCÈS VERBAL 3**

---

*Note: Veuillez noter que ces procès-verbaux doivent être considérés comme étant PRÉLIMINAIRE jusqu'à ce qu'ils soient confirmés par le Conseil.*

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa s'est réuni le jeudi 13 décembre 2018 à 10 h à la salle Andrew-S.-Haydon, 110, avenue Laurier Ouest, Ottawa.

Le maire Jim Watson préside l'assemblée et demande au Conseil de participer à un moment de réflexion.

#### **APPEL NOMINAL**

Tous les membres sont présents.

#### **DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS, Y COMPRIS CEUX DÉCOULANT DE RÉUNIONS ANTÉRIEURES**

Aucune déclaration d'intérêts n'est signalée.

## COMMUNICATIONS

La Ville a reçu les communications suivantes :

Association des municipalités de l'Ontario (AMO)

- Information pour les conseils municipaux – Élaboration d'un énoncé de principes municipal sur le cannabis

## ABSENCES

Aucune absence n'a encore été signalée

## MOTION PORTANT PRÉSENTATION DE RAPPORTS

### MOTION N° 3/1

Motion du conseiller S. Blais

Appuyée par le conseillère T. Nussbaum

**Que le rapport du Directeur général, Services de protection et d'urgence intitulé «Rapport sur la législation sur le cannabis en Ontario, sur les établissements de vente au détail de cannabis et sur une réponse à une directive du Conseil municipal datant du 29 août 2018» soient reçus et examinés.**

ADOPTÉE

## CONSTITUTION EN COMITÉ PLÉNIER

### MOTION N° 3/2

Motion du conseiller S. Blais

Appuyée par le conseillère T. Nussbaum

**Que le Conseil municipal décide de siéger en tant que Comité plénier en vertu de l'article 52 du *Règlement de procédure*.**

ADOPTÉE

## RAPPORTS

DIRECTEUR GÉNÉRAL, SERVICES DE PROTECTION ET  
D'URGENCE

- |                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. RAPPORT SUR LA LÉGISLATION SUR LE CANNABIS EN ONTARIO, SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS ET SUR UNE RÉPONSE À UNE DIRECTIVE DU CONSEIL MUNICIPAL DATANT DU 29 AOÛT 2018</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Déposé à la réunion du Conseil municipal du 5 décembre 2018.*

### RECOMMANDATIONS DU RAPPORT - le 13 décembre 2018

2. Que lors de sa réunion extraordinaire qui aura lieu le 13 décembre prochain, le Conseil en comité plénier :
- a. Reçoive les renseignements contenus dans le présent rapport en réponse aux directives qu'il a communiquées au personnel le 29 août 2018, notamment :
    - i. Une mise à jour sur la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, sur les modifications apportées à la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis*, sur les dispositions législatives et sur les règlements connexes, ainsi qu'une analyse des pouvoirs de la Ville en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vigueur relativement au zonage de l'emplacement des magasins de cannabis;
    - ii. Un résumé général des rétroactions communiquées à l'autorité provinciale sur le modèle de vente au détail du cannabis, de même que des mesures de sensibilisation prises auprès du gouvernement provincial, de l'Association of Municipalities of Ontario, de Santé publique Ottawa et de la Ville de Toronto;

- iii. **Un aperçu des travaux réalisés à ce jour par le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis;**
  - iv. **Une analyse des répercussions de l'option d'interdiction des magasins de vente au détail de cannabis au sein de la Ville d'Ottawa et la recommandation du personnel d'autoriser l'exploitation de ces magasins à Ottawa, en raison des répercussions qu'entraînerait l'interdiction sur la criminalité, sur les occasions de développement économique, sur la santé publique, sur la proximité des autres administrations et sur le financement provincial offert aux municipalités pour la gestion du cannabis;**
  - v. **Les résultats du sondage mené par Les Associés de recherche EKOS et les données recueillies à l'aide de l'outil de rétroaction en ligne utilisé pour connaître l'opinion publique qui ont servi à la rédaction du présent rapport.**
- b. **Demande au greffier municipal et avocat général d'informer la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) que la Ville d'Ottawa autorisera l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis sur son territoire;**
  - c. **Délègue au directeur général de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE) le pouvoir d'élaborer un processus et de définir le personnel et les ressources techniques nécessaires – en collaboration avec le conseiller du quartier – pour présenter la réponse officielle de la Ville d'Ottawa à la CAJO relativement à l'établissement des magasins de vente au détail de cannabis, tel qu'il est décrit dans le présent rapport, incluant les éléments suivants :**

- i. Le refus de la Ville d'autoriser les projets de magasins de vente au détail si ceux-ci se situent :**
  - 1. dans un rayon de 150 mètres d'un autre magasin de vente au détail de cannabis, de manière à prévenir les regroupements indus et la concentration de ces magasins dans un même secteur;**
  - 2. dans tout établissement de propriété publique ou dans toute installation communautaire ayant une fonction de rassemblement du public analogue à celle d'une école, comme les centres récréatifs, les centres communautaires, les bibliothèques et les parcs publics.**
- ii. L'opposition de la Ville lorsque l'emplacement est prévu dans un secteur dont les principales utilisations n'incluent pas la vente au détail et dans une zone de commerces locaux (zone LC), de manière à prévenir l'établissement de magasins de cannabis dans des zones inappropriées;**
- iii. La considération des autorités provinciales envers les préoccupations exprimées par les fournisseurs de services de santé et les fournisseurs de traitements à la CAJO (y compris les exploitants de refuges et de foyers de groupe, les fournisseurs de services de counseling en matière de toxicomanie et les fournisseurs de services de santé gérés de façon autonome), lorsqu'un magasin de vente au détail de cannabis se trouve dans un rayon de 150 mètres de leur établissement;**
- iv. Des commentaires portant sur d'autres facteurs sociaux pertinents et importants à l'échelle locale**

à communiquer à la CAJO, par exemple toute opposition exprimée par le conseiller de quartier;

- v. **La publication des réponses de la Ville à la CAJO sur le site ottawa.ca à des fins de reddition de comptes et de transparence.**
  
- d. **Donne la directive au personnel de mesurer les répercussions de la légalisation du cannabis sur les services de la Ville et d'en faire rapport au comité permanent concerné avant que le Conseil ne se penche sur la version provisoire des budgets de fonctionnement et d'immobilisations de 2020.**
  
- e. **Délègue le pouvoir au maire de recommander au gouvernement de l'Ontario de mettre sur pied une autorité chargée de la planification municipale des magasins privés de vente au détail de cannabis, notamment dans le but d'augmenter les distances de séparation entre les établissements, comme décrit dans le présent rapport.**

Anthony DiMonte, directeur général des Services de protection et d'urgence, fait une présentation PowerPoint, dont une copie est conservée au greffe municipal.

Les intervenants s'adressent au comité plénier au sujet du rapport du personnel et de la décision du Conseil d'autoriser ou non les magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa. Les personnes dont le nom est suivi d'un astérisque (\*) ont aussi déposé des observations écrites; ces documents sont conservés au greffe municipal.

- Jerry Kovacs exprime des réserves quant à l'approche décrite dans le rapport, et recommande au Conseil de ne pas prendre de décision avant le 22 janvier et de ne pas autoriser les magasins par défaut.
- Chris Greenshields, Association communautaire de Vanier, indique être favorable à l'autorisation des magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa\*.
- Mark Asfar et Megan Cornell, Momentum Business Law, recommandent au Conseil d'autoriser les magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa\*.
- Sean Webster, Canopy Growth, recommande au Conseil d'autoriser les magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa.

- Angelo Muscari et Rahim Dhalla, pharmacie de cannabis thérapeutique Hybrid Pharm, recommandent au Conseil d'autoriser les magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa, en tenant compte des dispensaires et des patients.
- Nathan Mison, détaillant de cannabis Fire & Flower, recommande au Conseil d'autoriser les magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa\*.
- Christine Leadman, zone d'amélioration commerciale de la rue Bank, indique, au nom du conseil des zones d'amélioration commerciale d'Ottawa, être en faveur de l'autorisation des magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa.
- Sherry Morrison se dit favorable à l'autorisation des magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa.
- Cara Rose-Brown, propriétaire du dispensaire de cannabis Spiritleaf, exprime son appui à l'autorisation des magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa.
- Richard Bergman exprime ses réserves concernant l'autorisation des magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa et recommande au Conseil de ne pas donner son aval.

Le Conseil a aussi reçu de la correspondance de la part de Maria Luisa Marti, Friends of James and Bay; ces documents sont conservés au greffe municipal.

### **MOTION N° 3/3**

Motion du conseiller George Darouze  
Appuyé par la conseillère Laura Dudas

**IL EST RÉSOLU QUE le comité plénier recommande au Conseil d'approuver :**

- 1. que la disposition c)(i)2 de la deuxième recommandation du rapport soit modifiée de façon à ajouter les termes « 150 m de » qui ont été omis par erreur après « Dans un rayon de », pour donner ceci :**
- 2. dans un rayon de 150 m de toute installation communautaire désignée, détenue et gérée par une entité publique et servant de lieu de rassemblement public au même titre qu'une école, comme une installation de loisir, un centre communautaire, une bibliothèque ou un parc public;**

ADOPTÉE

**MOTION N<sup>o</sup> 3/4**

Motion de la conseillère C. Meehan  
Appuyée par le conseiller R. Chiarelli

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'Ontario a créé un cadre législatif (la *Loi sur les licences liées au cannabis*) qui autorisera la vente de cannabis récréatif en Ontario dans des magasins privés de vente au détail, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**ATTENDU QUE** le cadre législatif de la province ne donne pas aux municipalités le pouvoir de déterminer l'emplacement de ces magasins ni de fixer la distance entre les différents magasins privés de vente au détail de cannabis;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 41 de la *Loi sur les licences liées au cannabis*, les conseils municipaux peuvent, par voie de résolution adoptée au plus tard le 22 janvier 2019, décider de ne pas autoriser les magasins de vente au détail de cannabis sur leur territoire;

**ATTENDU QU'**en décidant de ne pas participer au programme du gouvernement provincial concernant les magasins de vente au détail de cannabis maintenant, elle conserve le droit d'y prendre part à tout moment dans l'avenir;

**ATTENDU QU'**en décidant de ne pas participer au programme du gouvernement provincial concernant les magasins de vente au détail de cannabis maintenant, la Ville d'Ottawa peut observer et évaluer comment vont les choses dans les autres municipalités avant de décider d'autoriser ces magasins sur son territoire;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** le comité plénier recommande au Conseil que la Ville d'Ottawa d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les licences liées au cannabis*.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** le Conseil demande au greffier municipal et avocat général de faire part de sa décision d'interdire ces magasins à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, conformément à la *Loi sur les licences liées au cannabis*, et d'informer le Conseil lorsque la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aura accusé réception de la demande de la Ville.



REJETÉE par un vote de 2 VOIX AFFIRMATIVES contre 22 VOIX NÉGATIVES, ainsi partagées:

POUR (2): Conseillers R. Chiarelli, C. Meehan

CONTRE (22): Conseillers A. Hubley, C. McKenney, S. Moffatt, G. Darouze, R. Brockington, S. Blais, E. El-Chantiry, L. Dudas, J. Leiper, T. Tierney, J. Harder, T. Nussbaum, S. Menard, G. Gower, D. Deans, M. Fleury, J. Sudds, M. Luloff, T. Kavanagh, K. Egli, J. Cloutier, maire J. Watson

### MOTION NO 3/5

Motion du conseiller Mathieu Fleury  
Appuyée par le maire Jim Watson

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* afin d'établir un régime réglementaire encadrant les magasins privés de vente au détail de cannabis qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2019, accordant de ce fait la responsabilité exclusive à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) d'octroyer les licences et les autorisations de ces magasins, y compris d'approuver leur emplacement dans une municipalité;

**ATTENDU QUE** conformément aux paragraphes 42(1) et (2) de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, les conseils municipaux n'ont ni le droit ni le pouvoir :

- (1) de régir les magasins privés de vente au détail de cannabis au moyen d'un règlement sur les permis d'entreprise au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- (2) d'établir des dispositions particulières de zonage ou d'utilisation du sol pour les magasins privés de vente de cannabis en vertu des articles 34, 38 ou 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

**ATTENDU QUE** le fait que les municipalités n'aient pas le pouvoir de régir les magasins privés de vente au détail de cannabis ni d'adopter des règles de zonage à cet égard va à l'encontre des pouvoirs étendus qui leur sont conférés par la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour qu'elles puissent gérer leurs affaires de la façon qu'elles estiment appropriée et traiter les questions d'intérêt municipal (article 8), ainsi que de leur pouvoir d'adopter des règlements pour le bien-être

économique, social et environnemental de la municipalité; pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes; pour la protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs; et pour la délivrance de permis aux entreprises, en général [paragraphe 10(2)];

**ATTENDU QUE** le fait que les municipalités n'aient pas le pouvoir de délivrer des licences aux magasins privés de vente au détail est aussi contraire aux pouvoirs étendus d'octroyer des permis à d'autres entreprises ou métiers qui leur sont conférés par la partie IV de la Loi, et plus précisément au pouvoir de restreindre certaines entreprises, comme les salons de divertissement pour adultes et les établissements de prêt sur salaire, à certains secteurs de la ville et d'en limiter le nombre;

**ATTENDU QUE** la Ville d'Ottawa juge qu'il est important que le Conseil municipal ait le pouvoir d'adopter des règlements municipaux pour encadrer les magasins privés de vente au détail de cannabis sur son territoire et de leur imposer des règles et des normes, de leur délivrer les licences, d'approuver leur emplacement et de fixer un nombre maximal de magasins dans la ville afin de protéger la santé et la sécurité du public, de protéger les consommateurs et de respecter le Plan officiel, le *Règlement de zonage* et les autres politiques d'aménagement du territoire de la Ville, et enfin d'assurer la diversité économique des magasins de détail dans les rues d'Ottawa;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** la recommandation 2e) soit modifiée en ces termes :

délègue au maire le pouvoir de négocier avec le gouvernement de l'Ontario pour obtenir davantage de pouvoirs de planification concernant les magasins privés de vente au détail de cannabis, notamment, mais sans s'y limiter, le droit d'augmenter les distances de séparation entre ces magasins, conformément au présent rapport, de régir ces magasins et de leur délivrer des licences, en :

1. abrogeant l'article 42 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*;
2. modifiant la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour permettre à une municipalité locale de :

- a) mettre en place un système de délivrance de licences pour les magasins privés de vente au détail de cannabis, conformément à l'article 151;
  - b) déterminer dans quel secteur de la ville seront autorisés ces magasins et d'en limiter le nombre dans tout secteur donné où ils sont autorisés;
  - c) fixer les distances de séparation minimales entre ces magasins et les autres utilisations du sol;
3. permettant à une municipalité de mettre en place des contrôles d'utilisation du sol pour ces magasins, conformément à l'article 34, 38 ou 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que d'établir le zonage et de nouvelles utilisations à cet égard;

délègue au maire le pouvoir de demander à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) d'améliorer son processus d'avis public, de sorte que la Ville d'Ottawa soit informée des demandes déposées pour son territoire au moment où elles sont publiées sur le site Web de la CAJO.

ADOPTÉE, par un vote de 24 VOIES AFFIRMATIVES contre aucune 0 VOIE NÉGATIVES

POUR (24): Conseillers A. Hubley, C. McKenney, S. Moffatt, G. Darouze, R. Brockington, S. Blais, E. El-Chantiry, L. Dudas, J. Leiper, T. Tierney, J. Harder, T. Nussbaum, S. Menard, G. Gower, D. Deans, R. Chiarelli, M. Fleury, C. Meehan, J. Sudds, M. Luloff, T. Kavanagh, K. Egli, J. Cloutier, maire J. Watson

CONTRE (0):

#### **MOTION NO 3/6**

Motion du conseiller M. Fleury  
Appuyée par le maire J. Watson

**ATTENDU QUE** selon le rapport, le personnel présentera les modifications aux règlements municipaux pour un milieu sans fumée au début de 2019;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** l'on demande au personnel, dans le cadre de la révision des règlements sans fumée de la Ville, d'essayer

d'uniformiser ces règlements afin d'y inclure le cannabis et le vapotage, conformément aux pouvoirs qui sont conférés à la Ville dans la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et que, pour ce faire, on lui demande :

1. d'examiner les règlements suivants, dans leur version modifiée :  
*Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics* (n° 2001-148), *Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail* (n° 2001-149), *Règlement sur les parcs et les installations* (n° 2004-276), *Règlement sur le marché Parkdale* (n° 2009-448), *Règlement du programme du marché By* (n° 2008-449), *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail* (n° 2016-303), *Règlement régissant les terrasses sur emprise* (n° 2017-92), *Règlement sur le transport en commun* (n° 2007-268) et tout autre règlement municipal contenant des dispositions pour un milieu sans fumée;
2. de consulter Santé publique Ottawa et les directions générales de la Ville concernées, de même que la population;
3. de recommander d'autres modifications aux règlements sans fumée, à la lumière de ces consultations, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

**MOTION NO 3/7**

Motion de la conseillère T. Kavanagh  
Appuyée par la conseillère J. Harder

**ATTENDU QU'en 2019, la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique modifiera le *Règlement de zonage* à la demande de la Ville afin de le rendre conforme à la *Loi sur le cannabis* du Canada et à ses règlements connexes concernant la production, la culture et la transformation du cannabis;**

**ATTENDU QUE le personnel étudiera quelles activités de production, de culture et de transformation du cannabis seront autorisées selon le type de licence (standard, microculture ou microtransformation) et régies par le *Règlement de zonage*, de même que les secteurs de la ville (urbains ou ruraux) où elles seront permises;**

**ATTENDU QUE** selon la *Loi sur les licences liées au cannabis*, un producteur peut demander une licence unique pour opérer à la fois un magasin de vente au détail et une installation de production;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les licences liées au cannabis* et ses règlements d'application autorisent l'installation d'un magasin de vente au détail de cannabis là où sont autorisés les magasins de vente au détail ordinaire, à condition de respecter la réglementation provinciale;

**IL EST RÉSOLU QUE** la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique évalue la place des magasins de vente au détail de cannabis dans les secteurs industriels et d'emplois au moment d'examiner les possibilités de production, de culture et de transformation du cannabis dans le cadre de l'étude à venir.

ADOPTÉE

Le Conseil en comité plénier ADOPTE les recommandations du rapport, dans leur version modifiée en comité par les motions n<sup>os</sup> 3/3, 3/5, 3/6 et 3/7, entièrement reproduites ci-dessous :

#### **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT - le 13 décembre 2018**

- 2. Que lors de sa réunion extraordinaire qui aura lieu le 13 décembre prochain, le Conseil en comité plénier :**
  - a. Reçoive les renseignements contenus dans le présent rapport en réponse aux directives qu'il a communiquées au personnel le 29 août 2018, notamment :**
    - i. Une mise à jour sur la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, sur les modifications apportées à la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis*, sur les dispositions législatives et sur les règlements connexes, ainsi qu'une analyse des pouvoirs de la Ville en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vigueur relativement au zonage de l'emplacement des magasins de cannabis;**
    - ii. Un résumé général des rétroactions communiquées à l'autorité provinciale sur le**

**modèle de vente au détail du cannabis, de même que des mesures de sensibilisation prises auprès du gouvernement provincial, de l'Association of Municipalities of Ontario, de Santé publique Ottawa et de la Ville de Toronto;**

- iii. Un aperçu des travaux réalisés à ce jour par le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis;**
  - iv. Une analyse des répercussions de l'option d'interdiction des magasins de vente au détail de cannabis au sein de la Ville d'Ottawa et la recommandation du personnel d'autoriser l'exploitation de ces magasins à Ottawa, en raison des répercussions qu'entraînerait l'interdiction sur la criminalité, sur les occasions de développement économique, sur la santé publique, sur la proximité des autres administrations et sur le financement provincial offert aux municipalités pour la gestion du cannabis;**
  - v. Les résultats du sondage mené par Les Associés de recherche EKOS et les données recueillies à l'aide de l'outil de rétroaction en ligne utilisé pour connaître l'opinion publique qui ont servi à la rédaction du présent rapport.**
- b. Demande au greffier municipal et avocat général d'informer la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) que la Ville d'Ottawa autorisera l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis sur son territoire;**
  - c. Délègue au directeur général de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE) le pouvoir d'élaborer un processus et de définir le personnel et les ressources techniques nécessaires – en collaboration avec le**

**conseiller du quartier – pour présenter la réponse officielle de la Ville d'Ottawa à la CAJO relativement à l'établissement des magasins de vente au détail de cannabis, tel qu'il est décrit dans le présent rapport, incluant les éléments suivants :**

- i. Le refus de la Ville d'autoriser les projets de magasins de vente au détail si ceux-ci se situent :**
  - 1. dans un rayon de 150 mètres d'un autre magasin de vente au détail de cannabis, de manière à prévenir les regroupements indus et la concentration de ces magasins dans un même secteur;**
  - 2. dans un rayon de 150 m de toute installation communautaire désignée, détenue et gérée par une entité publique et servant de lieu de rassemblement public au même titre qu'une école, comme une installation de loisir, un centre communautaire, une bibliothèque ou un parc public;**
- ii. L'opposition de la Ville lorsque l'emplacement est prévu dans un secteur dont les principales utilisations n'incluent pas la vente au détail et dans une zone de commerces locaux (zone LC), de manière à prévenir l'établissement de magasins de cannabis dans des zones inappropriées;**
- iii. La considération des autorités provinciales envers les préoccupations exprimées par les fournisseurs de services de santé et les fournisseurs de traitements à la CAJO (y compris les exploitants de refuges et de foyers de groupe, les fournisseurs de services de counseling en matière de toxicomanie et les fournisseurs de services de santé gérés de façon autonome), lorsqu'un magasin de vente au détail de cannabis**

- se trouve dans un rayon de 150 mètres de leur établissement;
- iv. Des commentaires portant sur d'autres facteurs sociaux pertinents et importants à l'échelle locale à communiquer à la CAJO, par exemple toute opposition exprimée par le conseiller de quartier;
  - v. La publication des réponses de la Ville à la CAJO sur le site ottawa.ca à des fins de reddition de comptes et de transparence.
- d. Donne la directive au personnel de mesurer les répercussions de la légalisation du cannabis sur les services de la Ville et d'en faire rapport au comité permanent concerné avant que le Conseil ne se penche sur la version provisoire des budgets de fonctionnement et d'immobilisations de 2020.
- e. délègue au maire le pouvoir de négocier avec le gouvernement de l'Ontario pour obtenir davantage de pouvoirs de planification concernant les magasins privés de vente au détail de cannabis, notamment, mais sans s'y limiter, le droit d'augmenter les distances de séparation entre ces magasins, conformément au présent rapport, de régir ces magasins et de leur délivrer des licences, par :
- 1. l'abrogation de l'article 42 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*;
  - 2. la modification de la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, pour permettre à une municipalité locale de :
    - a) mettre en place un système de délivrance de licences pour les magasins privés de vente au détail de cannabis, conformément à l'article 151;



- b) déterminer dans quel secteur de la ville seront autorisés ces magasins et d'en limiter le nombre dans tout secteur donné où ils sont autorisés;
  - c) fixer les distances de séparation minimales entre ces magasins, et entre ceux-ci et les autres utilisations du sol;
3. l'octroi du pouvoir à une municipalité de réglementer l'utilisation du sol pour ces magasins, en vertu de l'article 34, 38 ou 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment d'établir le zonage et de nouvelles utilisations à cet égard;

Délègue au maire le pouvoir de demander à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) d'améliorer son processus d'avis public, de sorte que la Ville d'Ottawa soit informée des demandes déposées pour son territoire au moment où elles sont publiées sur le site Web de la CAJO.

3. Que l'on demande au personnel, dans le cadre de la révision des règlements sans fumée de la Ville, d'essayer d'harmoniser ces règlements afin d'y inclure le cannabis et le vapotage, conformément aux pouvoirs qui sont conférés à la Ville dans la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et que, pour ce faire, on lui demande :
- 1. d'examiner les règlements suivants, dans leur dernière version : *Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics* (n° 2001-148), *Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail* (n° 2001-149), *Règlement sur les parcs et les installations* (n° 2004-276), *Règlement sur le marché Parkdale* (n° 2009-448), *Règlement du programme du marché By* (n° 2008-449), *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail* (n° 2016-303), *Règlement régissant les terrasses sur emprise* (n° 2017-92), *Règlement sur le transport en*

***commun* (n° 2007-268) et tout autre règlement municipal contenant des dispositions pour un milieu sans fumée;**

- 2. de consulter Santé publique Ottawa et les directions générales de la Ville concernées, de même que la population;**
- 3. de recommander d'autres modifications aux règlements sans fumée, à la lumière de ces consultations, s'il y a lieu.**
- 4. Que la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique évalue la place des magasins de vente au détail de cannabis dans les secteurs industriels et d'emplois au moment d'examiner les possibilités de production, de culture et de transformation du cannabis dans le cadre de l'étude à venir.**

#### INSTRUCTIONS AU PERSONNEL

**Que l'on demande au Bureau du greffier municipal et de l'avocat général de transmettre à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario tous les documents relatifs à la réunion du Conseil municipal d'aujourd'hui, y compris les commentaires et les mémoires des intervenants du public, le rapport du personnel, ainsi que les motions et recommandations du personnel municipal et du Conseil.**

#### **MOTION DE CLORE LA RÉUNION ET DE RENDRE COMPTE**

##### **MOTION N° 3/8**

Motion du conseiller S. Blais  
Appuyée par le conseillère T. Nussbaum

**Que le Comité plénier se lève et présente son rapport au Conseil municipal.**

ADOPTÉE

Au moment de lever la séance, le Conseil ADOPTE les recommandations du rapport, dans leur version modifiée en comité plénier.

## **MOTION PORTANT ADOPTION DE RAPPORTS**

### **MOTION N° 3/9**

Motion du conseiller S. Blais  
Appuyée par le conseillère T. Nussbaum

**Que le rapport du Directeur général, Services de protection et d'urgence intitulé «Rapport sur la législation sur le cannabis en Ontario, sur les établissements de vente au détail de cannabis et sur une réponse à une directive du Conseil municipal datant du 29 août 2018» soit reçu et adopté, tel que modifié pendant la séance du Comité plénier; et**

**Que toute dissension et déclaration d'intérêt consignées pendant la séance du comité plénier soient réputées avoir été consignées lors de la séance du Conseil.**

ADOPTÉE

## **RÈGLEMENT DE RATIFICATION**

### **MOTION N° 3/10**

Motion du conseiller S. Blais  
Appuyée par le conseillère T. Nussbaum

**Que le règlement suivant soit lu et adopté :**

**Règlement ratifiant les délibérations du Conseil du 13 décembre 2018.**

ADOPTÉE

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le Conseil ajourne la séance à 14 h 46.

---

**GREFFIER**

---

**MAIRE**

ÉBAUCHE